

tement compris, 1o ce que c'est qu'un vœu solennel, 2o ce que c'est qu'un vœu perpétuel, 3o de quelle manière il faut que communautés aient été reconnues, lors de la cession du Canada, et 4o enfin, quelle espèce d'approbation, de la part du gouvernement, est nécessaire pour mettre le dernier sceau aux divers caractères que la loi exige avant de frapper un religieux de mort civile.

L. Le vœu solennel est celui que fait une personne en s'engageant dans les ordres sacrés, ou en faisant profession de religion dans un ordre approuvé par l'Eglise, et par lequel elle s'engage publiquement à suivre les conseils de l'évangile, selon une des règles approuvées par l'Eglise.¹ On oppose le vœu solennel au vœu simple qui est celui qui se fait en particulier et sans aucune solennité.² Les ordres religieux, seuls, font des vœux solennels; les congrégations religieuses de prêtres séculiers ou de filles séculières, non approuvées par le Saint-Siège, ne font pas de vœux solennels, elles ne font que des vœux simples. Ces vœux, du reste, peuvent être prononcés publiquement et d'une manière très-solennelle; mais ce n'est pas là la solennité dont il s'agit ici. Le caractère particulier et spécial aux vœux solennels, c'est d'être prononcés dans un couvent établi par clôture papale. Ceci m'amène à parler du vœu fait à perpétuité.

LI. Le vœu perpétuel est celui qui est fait sans limite de temps; il forme une obligation qui dure pendant toute la vie naturelle de la personne qui le prononce.

Les communautés dans lesquelles les vœux solennels et perpétuels sont en usage, constituent à proprement parler, les ordres religieux réguliers. Ces ordres ont encore un autre caractère qui les distingue d'avec les simples congrégations séculières: ils sont cloîtrés par bref du Souverain-Pontife, à qui seul appartient l'établissement et la reconnaissance de ces institutions.

LII. Après ces deux conditions, le Code exige encore que la communauté religieuse ait été reconnue lors de la cession du Canada à l'Angleterre. Quelle est la reconnaissance demandée ici par le législateur? Il faut que ce soit une reconnaissance telle, qu'elle ait liée l'Angleterre envers la puissance avec laquelle elle traitait, c'est-à-dire la France, et à l'égard de la nation dont les intérêts étaient en jeu, c'est-à-dire les Canadiens. Une telle reconnaissance, un tel lien ne peut s'établir que dans une pièce diplomatique, par un traité entre deux peuples, et c'est dans la capitulation de Montréal qu'on la trouve. Voici les différents articles que contient ce

1 De Héricourt, *Lois Ecclésiastiques*, pp. 561, 562.

2 Do. p. 561.